

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance III — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki  
6 Jugement  
7 Lundi 21 mars 2016  
8 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 05*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)  
13 M. LE GREFFIER : Bonjour.  
14 Oui, Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes dans la situation en  
15 République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.  
16 Numéro de l'affaire ICC-01/05-01/08.  
17 Et nous sommes en audience publique, Madame le Président.  
18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)  
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Nous n'entendons pas le Président. Il y a un  
20 problème de micro, nous n'entendons pas le Président.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis vraiment désolée.  
22 La Chambre souhaiterait souhaiter la bienvenue aux représentants de la République  
23 démocratique du Congo, aux représentants des Organisations non  
24 gouvernementales, aux membres de la famille de M. Bemba, aux membres du corps  
25 diplomatique, aux juges, aux fonctionnaires de la Cour, et à toutes les personnes  
26 présentes dans la galerie du publique.  
27 La Chambre part de l'hypothèse que, comme toujours, les membres du public  
28 présents à la galerie respecteront la Chambre, et je les inviterais à éviter de se

1 manifester au cours de cette audience.

2 Je souhaite une chaleureuse bienvenue aux interprètes de la Cour, aux sténotypistes.

3 Et pour commencer, j'aimerais inviter les parties et les participants à cette audience à  
4 se présenter.

5 Nous allons commencer par les représentants du Bureau du Procureur, Madame  
6 Fatou Bensouda.

7 M<sup>me</sup> BENSOU DA (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

8 Le Bureau du Procureur est représenté aujourd'hui par le Procureur adjoint, James

9 Taylor (*phon.*), M. Jean-Jacques Badibanga, premier substitut du Procureur,

10 M. Massimo Scaliotti, substitut du Procureur, Eric Iverson, Shkelzen Zeneli, Thomas

11 Bifwoli, Horejah Baka... Bala-Gaye, les assistants juridiques suivants, Samuel (*phon.*)

12 Bagire, le gestionnaire de dossier, Sylvie Vidinha, et le conseiller en coopération

13 internationale, M. Abdoul Aziz Mbaye. Je suis moi-même Fatou Bensouda,

14 Procureur.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame

16 Bensouda.

17 Je m'adresse maintenant à l'équipe de la Défense. Maître Haynes.

18 M<sup>e</sup> HAYNES (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

19 Le défenseur... défendant est représenté aujourd'hui par M<sup>e</sup> Haynes, moi-même,

20 M<sup>e</sup> Kate Gibson, M<sup>e</sup> Melinda Taylor, M<sup>e</sup> Cécile Lecolle et Natacha Lebaindre.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître

22 Haynes.

23 J'inviterais les représentants légaux des victimes à bien vouloir se présenter, ainsi

24 que leur équipe.

25 M<sup>e</sup> DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

26 Je suis moi-même Marie-Édith Douzima Lawson, représentante légale des victimes,

27 assistée de M<sup>e</sup> Célestin Nzala, assistant juridique, et d'Evelyne Ombeni, *case manager*,

28 ainsi que Mélanie Liaud Vianney, *case manager*.

1 Je vous remercie.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître

3 Douzima.

4 Les représentants du Greffe ?

5 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

6 Sur le banc du Greffe avec moi aujourd'hui, il y a Vera Wang, juriste coordinatrice, et

7 donc moi-même, Marc Dubuisson, directeur des services judiciaires, qui

8 représentent Herman von Hebel, le Greffier.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

10 En matière préliminaire et avant de lire la... le résumé du... du jugement, la Chambre

11 va rendre une décision orale brève, en... relative à deux requêtes en suspens de la

12 Défense aux fins de... d'interjeter appel.

13 La première requête porte sur la requête de la Défense aux fins d'interjeter appel,

14 décision sur la requête de la Défense aux fins d'une interruption de la procédure et

15 de divulgations ultérieures, déposée le 14 mars, 2016 — écrit 300... 3338.

16 Deuxième requête : la Défense... la requête de la Défense aux fins d'interjeter appel

17 de la décision de... des requêtes de la Défense aux fins de divulgations ultérieures,

18 déposée le 15 mars 2016 — écriture 3339.

19 L'Accusation a répondu aux deux requêtes faisant valoir qu'elles devaient être

20 rejetées — écriture 3341, 3342.

21 Le représentant légal des victimes n'a pas réagi à ces requêtes.

22 Après avoir examiné les observations des parties, la Chambre a conclu que les

23 critères pertinents de l'article 82-1-d, aux fins d'interjeter appel, ne sont pas respectés

24 pour les deux requêtes.

25 En conséquence, la Chambre rejette les deux requêtes. Une décision écrite reprenant

26 les motivations sous-tendant la décision de la Chambre sera rendue en temps

27 opportun.

28 Comme vous le savez, nous sommes ici aujourd'hui, pour délivrer le résumé du

1 jugement de la Chambre en application de l'article 74 du Statut de Rome dont je vais  
2 maintenant donner lecture.

3 J'aimerais rappeler à tous que, aujourd'hui, nous avons l'interprétation en français,  
4 mais également en lingala et en sango, au bénéfice de la population de la République  
5 démocratique du Congo et de la République de... d'Afrique centrale. Pour cette  
6 raison, je vais lire lentement ce résumé du jugement.

7 Il s'agit du résumé rendu par la Chambre de première instance III, le 21 mars 2016,  
8 en application de l'article 74 du Statut dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
9 *Gombo*.

10 1. La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale  
11 internationale (« la Cour ») délivre le résumé ci-après du jugement pris en  
12 application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »). La Chambre souligne que  
13 seul fait foi le jugement écrit qui sera délivré après la présente audience.

14 A. Les charges portées contre l'accusé.

15 Le 24 mai 2008, M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« M. Bemba ») a été arrêté par les  
16 autorités belges en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour, et il a été  
17 remis à celle-ci le 3 juin 2008. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé  
18 l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que  
19 Jean-Pierre Bemba est responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes  
20 énumérés ci-après qui auraient été commis par les soldats du MLC sur le territoire  
21 de la République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date,  
22 jusqu'au 15 mars 2003 :

23 meurtre constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut ;

24 meurtre constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut ;

25 viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut ;

26 viol constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut ;

27 et pillage constitutif de crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut ;

28 Bref rappel de la procédure.

1 À titre de bref rappel de la procédure, la Chambre fera, tout d'abord, état des phases  
2 essentielles du procès et des événements qui ont eu lieu et qui ont eu une incidence  
3 notable sur le déroulement de celui-ci.

4 Le procès s'est ouvert le 22 novembre 2010 par les déclarations liminaires des parties  
5 et des participants. L'accusé a plaidé non coupable de chacun des cinq chefs.

6 La présentation des éléments de preuve a débuté le 23 novembre 2010 et s'est  
7 initialement achevée le 7 avril 2014, conformément à la règle 141-1 du Règlement de  
8 procédure et de preuve. Le 2 octobre 2014, à la demande de la Défense, la Chambre a  
9 rouvert la présentation des moyens de preuve aux fins limitées du rappel à la barre  
10 d'un témoin. Le témoignage supplémentaire dudit témoin s'est achevé  
11 le 24 octobre 2014. L'Accusation, la Défense et le représentant légal des victimes ont  
12 présenté leurs conclusions orales respectives les 12 et 13 novembre 2014.

13 Le 21 septembre 2012, la Chambre a rendu la décision informant les parties et  
14 participants que la qualification juridique des faits pourrait être modifiée  
15 conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour. Le 13 décembre 2012, elle a  
16 suspendu temporairement les débats afin de permettre à la Défense de préparer sa  
17 cause à la lumière de cette notification. Le 6 février 2013, elle a levé sa décision de  
18 suspension temporaire des débats à la demande de la Défense.

19 Au cours de la procédure, la Chambre a délivré par écrit 1 219 décisions,  
20 ordonnances, notifications et demandes de coopération. Elle a prononcé 267...  
21 277 décisions et ordonnances orales. La Chambre a siégé 330 jours et  
22 entendu 77 témoins, à savoir 40 témoins cités par l'Accusation, 34 par la Défense,  
23 deux par les représentants légaux des victimes, et un par la Chambre elle-même. En  
24 outre, elle a autorisé trois victimes à exposer leurs vues et préoccupations. La  
25 Chambre a admis au total 733 éléments de preuve dont 5 724 pages de preuves  
26 documentaires.

27 La Chambre relève qu'elle a reconnu à 5 229 personnes la qualité de victime  
28 autorisée à participer à la procédure. La Chambre a grandement bénéficié des vues

1 et préoccupations des victimes participantes, telles qu'exposées par leurs  
2 représentants légaux. La Chambre remercie toutes les victimes pour ce qu'elles ont  
3 apporté à la procédure et salue la contribution des représentants légaux des victimes  
4 et de leur équipe.

5 Fardeau et norme d'administration de la preuve.

6 En vertu de l'article 66-1 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa  
7 culpabilité ait été établie. Conformément à l'article 66-2, il incombe au Procureur de  
8 prouver la culpabilité de l'accusé. Pour que l'accusé soit déclaré coupable, chaque  
9 élément des crimes, les éléments contextuels et la forme de responsabilité invoquée  
10 doivent avoir été établis au-delà de tout doute raisonnable.

11 Principales conclusions de la Chambre.

12 Dans le présent résumé du jugement, la Chambre va tout d'abord traiter de ses  
13 conclusions concernant les événements qui se sont déroulés en République  
14 centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date, jusqu'au 15 mars 2003, et de ses  
15 conclusions relatives aux crimes qui auraient été commis par les soldats du MLC en  
16 République centrafricaine pendant la période visée par les charges. Elle abordera  
17 ensuite ses conclusions relatives à la responsabilité pénale individuelle de  
18 M. Jean-Pierre Bemba en tant que chef militaire ou en tant que personne faisant  
19 effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28 du Statut.

20 Événements en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date  
21 jusqu'au 15 mars 2003.

22 La Chambre a constaté que les forces loyales au général François Bozizé, ancien chef  
23 d'état-major des Forces armées centrafricaines (Faca étaient composées de divers  
24 anciens soldats des Faca et de ressortissants tchadiens. Elle désigne les forces  
25 soutenant le général Bozizé par le terme : « les rebelles du général Bozizé ». Venus  
26 du Tchad, ceux-ci ont progressé en République centrafricaine en octobre 2002. Ils ont  
27 affronté les troupes des Faca et se sont emparés de différentes villes avant d'entrer  
28 dans Bangui, le 25 octobre 2002. Les soldats des Faca et les autres forces soutenant le

1 Président Patassé, notamment l'Unité de sécurité présidentielle, E... USP... quelques  
2 groupes... quelques troupes libyennes et d'autres milices ont riposté en utilisant la  
3 force armée.

4 Afin de défendre son gouvernement, le Président Patassé a demandé à Jean-Pierre  
5 Bemba l'assistant du... l'assistance du Mouvement de libération du Congo (MLC), et  
6 de sa branche militaire, l'Armée de libération du Congo (ALC). Le MLC était un  
7 mouvement basé à Gbadolite, la capitale de la province de l'Équateur, dans le  
8 Nord-Ouest de République démocratique du Congo (RDC). Il avait été créé par  
9 Jean-Pierre Bemba en 1998 avec, pour but, de renverser le pouvoir en place à  
10 Kinshasa. M. Bemba était président du MLC et commandant en chef de l'ALC.  
11 Figure de proue du MLC, il était à l'origine de l'essentiel de son financement, de ses  
12 objectifs et de ses buts. En réponse à la demande du Président Patassé, M. Bemba a  
13 déployé les troupes de l'ALC en République centrafricaine depuis la RDC afin  
14 qu'elles interviennent au soutien de celui-ci.

15 Le contingent du MLC, déployé par Jean-Pierre Bemba en République centrafricaine,  
16 était composé de trois bataillons, soit environ 1 500 hommes. Au début du conflit,  
17 deux bataillons ont effectué la traversée jusqu'en République centrafricaine, puis  
18 le troisième a été déployé vers la fin de janvier 2003.

19 La Chambre a constaté que, durant une période d'environ cinq mois à compter  
20 du 26 octobre 2002, les troupes du MLC, accompagnées d'un nombre limité des  
21 soldats des Faca, ont avancé à travers diverses localités de la République  
22 centrafricaine, à savoir qu'elles ont traversé Bangui jusqu'au PK 12 et au PK 22 et ont  
23 suivi... et ont suivi les axes de Damara-Sibut et Bossembélé-Bossangoa. Elles ont  
24 attaqué Mongoumba et, le 15 mars 2003 ou vers cette date, se sont retirées en RDC,  
25 en passant par Bangui et d'autres points de passage le long de l'Oubangui. La  
26 Chambre désigne cette période par le terme « l'Opération de 2002-2003 ».

27 Après l'arrivée du MLC, le 26 octobre 2002, les... les hostilités et le recours régulier à  
28 la force armée se sont poursuivis entre les forces soutenant le Président Patassé et les

1 rebelles du général Bozizé : à Bangui, à la fin d'octobre 2002, le long de la route  
2 menant au PK 22, dans la première moitié de novembre 2002, autour de Damara, au  
3 début de décembre 2002, le long de l'axe Bossembélé-Bozoum entre la mi-décembre  
4 et février 2003, sur la route menant à Sibut et autour de cette localité, à la fin  
5 février 2003, et le long de l'axe Bossembélé-Bossangoa à la fin février ou début  
6 mars 2003. Le 6 mars 2003 ou vers cette date, les troupes du MLC ont commencé leur  
7 retrait vers Bangui, affrontant les rebelles du général Bozizé en chemin, jusqu'au  
8 retrait complet du MLC de République centrafricaine le 15 mars 2003.

9 Bien qu'il y ait eu des pauses dans les hostilités, celles-ci ne résultaient pas d'un  
10 règlement pacifique. Il s'agissait de simples accalmies dans les affrontements  
11 opposant les parties au conflit. Pendant toute la période visée par les charges, il y a  
12 eu recours à la force armée et à des violences prolongées entre les forces soutenant le  
13 Président Patassé et les rebelles du général Bozizé.

14 Le conflit était limité au territoire de la République centrafricaine, les ressortissants  
15 étrangers qui y participaient n'agissaient sous le contrôle global d'aucun  
16 gouvernement étranger, et les preuves ont établi que ce conflit ne pouvait être  
17 considéré comme opposant deux États ou plus.

18 Au vu des éléments de preuve à sa disposition, la Chambre a conclu que le conflit  
19 qui s'est déroulé en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date  
20 jusqu'au 15 mars 2003 était un conflit armé opposant, d'une part, les autorités  
21 gouvernementales centrafricaines soutenues, entre autres forces, par le MLC et,  
22 d'autre part, le groupe armé organisé des rebelles du général Bozizé. Le conflit armé  
23 ne présentait pas un caractère international, était prolongé au sens de l'article 8-2-f  
24 du Statut, et a atteint un degré d'intensité suffisant aux fins des articles 8-2-d et 8-2-f.

25 En outre, la Chambre a conclu que les forces du MLC ont lancé une attaque contre la  
26 population civile au sens de l'article 7-2-a.

27 Les preuves ont établi qu'au cours de l'Opération de 2002-2003, les troupes du MLC  
28 ont commis de nombreux actes de pillage, viols et meurtres contre des civils dans



1 une zone géographique étendue, notamment à Bangui au PK 12 au PK 22, à Bozoum,  
2 Damara, Sibut, Bossangoa, Bossembélé, Dékoa, Kaga-Bandoro, Bossempaté, Boali,  
3 Yaloke et Mongoumba et dans leurs environs.

4 Les multiples viols et meurtres commis par les soldats du MLC constituaient une  
5 ligne de conduite et n'étaient pas de simples actes isolés ou fortuits. Les victimes ne  
6 participaient pas aux otolités... aux hostilités au moment des faits. Les soldats du  
7 MLC ont pris pour cible des civils sans distinction d'âge, de sexe ou de statut social,  
8 dans des quartiers et des logements civils, dans des bases provisoires du MLC ou  
9 dans des lieux isolés, tels que la brousse. Des familles entières ont été victimisées ;  
10 parmi les victimes, figuraient des personnes âgées, des hommes, des femmes et des  
11 enfants. Les meurtres et les viols accompagnaient régulièrement des actes de pillage  
12 contre la population civile ou étaient commis au cours de tels actes. La Chambre a  
13 conclu que la population civile était la cible première et non pas incidente de  
14 l'attaque, et que l'attaque était donc dirigée contre la population civile en République  
15 centrafricaine.

16 La Chambre a conclu que, bien qu'il n'y ait pas eu de politique officielle ayant pour  
17 but de mener une attaque contre la population en République centrafricaine,  
18 l'existence d'une telle politique est la seule conclusion raisonnable que l'on puisse  
19 tirer de l'examen de plusieurs facteurs pertinent pris ensemble. La Chambre est  
20 convaincue que le fait que le MLC ne prenne aucune mesure visait délibérément à  
21 encourager l'attaque. En effet, la Chambre a conclu que le MLC a en... activement  
22 encouragé l'attaque, en particulier par les actions de ses commandants sur le terrain.  
23 La Chambre a conclu que les preuves établissaient l'existence d'une attaque  
24 généralisée par des soldats du MLC, dirigée contre la population civile centrafricaine  
25 tout au long de la période visée par les charges.

26 Crimes commis par les soldats du MLC pendant le conflit.

27 Sur l'ensemble des meurtres, viols et actes de pillage sous-jacents dont elle a conclu  
28 qu'ils s'ingrifaient... qu'ils s'inscrivaient dans le cadre des charges et dont la Défense

1 a été dûment notifiée, la Chambre a constaté au-delà de tout doute raisonnable que :

2 Les troupes du MLC ont en connaissance de cause et intentionnellement tué les  
3 personnes suivantes :

4 Le frère de P-0087 à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002. Un soldat du MLC a  
5 abattu la victime par balles pendant que le MLC pillait sa maison ;

6 La sœur de P-0069, au PK 12, le lendemain de l'arrivée du MLC au PK 12. Un soldat  
7 du MLC a abattu la victime d'une balle dans la tête alors qu'elle s'opposait au pillage  
8 de son argent ;

9 Et un homme musulman, non identifié, le 5 mars 2003 à Mongoumba. Des soldats du  
10 MLC ont abattu par balles et mutilé la victime qui refusait de leur donner leur... son  
11 mouton ;

12 Par la force, des soldats du MLC ont sciemment et intentionnellement pris  
13 possession du corps des victimes énumérées ci-après en pénétrant l'anus ou le vagin  
14 et au... et/ou une autre partie de leur corps avec leur pénis ;

15 P-0068 et sa belle-sœur à Bangui, à la fin du mois d'octobre 2002. Après avoir fui  
16 leurs maisons pour échapper au MLC, les victimes ont été attaquées par des soldats  
17 du MLC ; deux de ces soldats ont violé P-0068, tandis que trois autres violaient sa  
18 belle-sœur ;

19 Deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans, à Bangui le 30 octobre 2002 ou  
20 vers cette date. Chacune a été violée par deux soldats du MLC ;

21 P-0087, à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date. Après avoir pillé sa maison,  
22 un soldat du MLC a emmené de force la victime à l'arrière de la maison, où il l'a jetée  
23 à terre et violée. Puis il a appelé l'un de ses comparses qui a agi de même. Ensuite,  
24 un troisième soldat l'a également violée ;

25 Huit femmes non identifiées à la brigade fluviale de Port Beach à Bangui, fin octobre  
26 ou début novembre 2002. Un groupe de soldats du MLC les a conduites sur le pont  
27 d'un ferry et les soldats les ont violées, les uns après les autres ;

28 P-0023, P-0080, P-0081, P-0082 et deux autres filles de P-0023, au PK 12, au début du

1 mois de novembre 2002. Un groupe de soldats du MLC est entré dans la concession  
2 des victimes, trois soldats armés ont violé P-0023 en présence de membres de sa  
3 famille et d'un voisin. Tout en tenant en joug P-0023, trois soldats ont violé P-0080, la  
4 femme de P-0023. Quatre soldats ont violé P-0081, la fille de P-0023, jusqu'à ce  
5 qu'elle saigne. Un soldat a battu P-0082, la petite-fille de P-0023, puis deux soldats au  
6 moins l'ont violée à tour de rôle. Deux autres filles de P-0023 ont aussi été violées par  
7 des soldats du MLC le même jour ;

8 P-0069 et sa femme, au PK 12, à la fin du mois de novembre 2002. Au moins quatre  
9 soldats du MLC ont violé la femme de P-0069 ; lorsque P-0069 s'est opposé à  
10 l'agression de sa femme, deux soldats l'ont violé sous la menace d'une arme ;

11 P-0022, au PK 12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates. Des soldats du MLC ont  
12 trouvé la victime alors qu'ils pillaient la maison de son oncle, et trois d'entre eux l'ont  
13 violée à tour de rôle ;

14 P-0079 et sa fille au PK 12, plusieurs jours après l'arrivée du MLC au... au PK 12.  
15 Pendant qu'un soldat tenait P-0079 en joug, deux autres l'ont violée. Au cours de la  
16 même attaque, un autre soldat a violé sa fille devant d'autres enfants ;

17 la fille de P-0042, au PK 12, vers la fin du mois de novembre 2002. Alors qu'ils  
18 pillaient la maison de P-0042, des soldats du MLC ont conduit sa fille âgée de 10 ans  
19 dans un petit abri qui se trouvait derrière sa maison, d'où il a pu l'entendre crier.  
20 Deux soldats l'ont violée ;

21 Une femme dans la brousse, à l'extérieur du PK 22, en novembre 2002. Trois soldats  
22 du MLC l'ont attaquée. Comme elle résistait, ils ont arraché ses vêtements, lui ont  
23 écarté les jambes et l'ont violée ;

24 P-0029, à Mongoumba, le 5 mars 2003. Alors qu'elle se préparait à fuir le MLC, trois  
25 soldats du MLC l'ont forcée à retourner dans sa maison, puis l'ont violée ;

26 Et V-0001 à Mongoumba, le 5 mars 2003. Après l'avoir contrainte à leur servir  
27 d'interprète, des soldats du MLC ont violé la victime à deux reprises distinctes. La  
28 première fois, deux soldats l'ont jetée à terre puis violée. La seconde, la victime a été

1 violée par 12 soldats.

2 Des soldats du MLC se sont sciemment et intentionnellement appropriés, à des fins

3 privées ou personnelles et sans leur consentement, des biens appartenant aux

4 victimes énumérées ci-après :

5 P-0068 et sa belle-sœur à Bangui à la fin du mois d'octobre 2002 ;

6 P-0119 à Bangui, après le 30 octobre 2002 ;

7 P-0087 et sa famille à Bangui, le 30 octobre 2002 ou vers cette date ;

8 P-0023, P-0080, P-0081, et P-0082, à Bangui, au début du mois de novembre 2002 ;

9 la sœur de P-0069 ou PK 12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;

10 P-0069, au PK 12, en novembre 2002 ;

11 P-0108, au PK 12, pendant que le MLC s'y trouvait ;

12 P-0110, au PK 12, le lendemain de l'arrivée du MLC ;

13 P-0112, au PK 12, en novembre 2002 ;

14 P-0022 et son oncle au PK 12, le 6 ou 7 novembre 2002 ou vers ces dates ;

15 P-0079 et son frère, au PK 12, pendant plusieurs jours après l'arrivée du MLC ;

16 P-0073, au PK 12, à la fin du mois de novembre 2002 ;

17 P-0042 et sa famille au PK 12 à la fin du mois de novembre 2002 ;

18 P-0075 dans la brousse à l'extérieur du PK 22, en novembre 2002 ;

19 V-0002, à Sibut, les jours qui ont suivi l'arrivée du MLC ;

20 et V-0001, une église, des religieuses, des prêtres, et un homme musulman non

21 identifié, et son voisin, la gendarmerie, et le maire à Mongoumba, le 5 mars 2003.

22 Les soldats du MLC ont pris de nombreux biens appartenant aux victimes, y

23 compris des documents administratifs, des vêtements, des meubles, des outils, des

24 radios, des télévisions, des objets personnels, de l'argent, du bétail, de la nourriture,

25 des véhicules et du carburant. Pour reprendre les termes de P-0042, ils ont « tout »

26 pris et des victimes se sont retrouvées sans rien. Pour elles, les conséquences ont été

27 considérables et se sont fait sentir dans plusieurs aspects de leurs vies personnelles

28 et professionnelles.

1 La Chambre a conclu que des soldats du MLC étaient les auteurs des actes  
2 sous-jacents spécifiques exposés plus haut. Pour parvenir à cette conclusion, la  
3 Chambre a tenu compte d'un ensemble de critères d'identification pertinents dont les  
4 interactions répétées entre les victimes et les témoins et les soldats du MLC, les  
5 vêtements que portaient les auteurs, la langue qu'ils parlaient, la manière dont les  
6 auteurs se sont présentés aux victimes, et/ou les mouvements de troupes et la  
7 présence du MLC dans les lieux considérés à l'époque où les crimes ont été commis.

8 La Chambre est convaincue que les actes sous-jacents spécifiques mentionnés plus  
9 haut ne représentent qu'une partie de l'ensemble des crimes commis par les forces  
10 du MLC sur le territoire de la République centrafricaine au cours de l'Opération  
11 de 2002-2003.

12 Des soldats du MLC commettaient des meurtres, des viols et des actes de pillage  
13 contre des civils centrafricains après leur arrivée dans une région donnée dans le  
14 contexte du conflit armé qui opposait les forces loyales au Président Patassé et les  
15 rebelles du général Bozizé.

16 Les meurtres, viols et actes de pillage commis concordent avec les preuves d'un  
17 mode opératoire employé par les soldats du MLC en République centrafricaine, et  
18 ce, pendant toute l'Opération de 2002-2003 : quand les rebelles du général Bozizé  
19 avaient quitté un secteur, les soldats du MLC le ratissaient, maison par maison, à la  
20 recherche de rebelles restants, violant des civils, pillant leurs biens et, dans certains  
21 cas, tuant ceux qui leur résistaient. Souvent, les meurtres, viols ou actes de pillage  
22 étaient commis par plusieurs auteurs. Ce mode opératoire est apparu dès les  
23 premiers jours de l'Opération de 2002-2003 et il s'est invariablement répété tout au  
24 long de celle-ci.

25 Il ressort des éléments de preuve que les auteurs du MLC ont pris les victimes pour  
26 cible afin de se dédommager de l'insuffisance des soldes et rations qu'ils recevaient  
27 du MLC et/ou de déstabiliser, humilier ou punir des personnes soupçonnées...  
28 soupçonnées d'être des rebelles, des sympathisants des rebelles ou celles qui

1 opposaient une résistance au pillage et au viol. S'agissant plus spécifiquement des  
2 crime commis pendant l'attaque contre Mongoumba, la Chambre a constaté que  
3 l'attaque avait été menée en guise de punition et de représailles pour la saisie de  
4 biens prétendument pillés que les soldats du MLC rapportaient par bateau en RDC.

5 La Chambre a conclu que le conflit armé avait joué un rôle majeur dans la décision  
6 des soldats du MLC de commettre les crimes, dans leur capacité de les commettre  
7 ainsi que dans la manière dont ils les avaient commis.

8 En outre, la Chambre a conclu que les auteurs avaient connaissance des  
9 circonstances de fait qui établissaient l'existence du conflit armé, à savoir le recours à  
10 la force armée par les forces soutenant le Président Patassé et par les rebelles du  
11 général Bozizé, et aux violences prolongées entre eux.

12 La Chambre a également conclu que les meurtres et viols sous-jacents ont été  
13 commis par les soldats du MLC, et ce, dans le cadre d'une attaque lancée contre la  
14 population civile en République centrafricaine, dans le contexte de l'Opération de  
15 2002-2003. De plus, la Chambre a conclu que les auteurs avaient connaissance de  
16 cette attaque et qu'ils savaient que leur comportement s'inscrivait dans le cadre  
17 d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile ou entendaient qu'il en  
18 fasse partie.

19 La Chambre a donc conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que les soldats du  
20 MLC ont commis les crimes de meurtre, de viol et de pillage constitutifs de crimes  
21 de guerre au sens des articles 8-2-c-i, 8-2-e-vi, et 8-2-e-v du Statut, et les crimes de  
22 meurtre et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a  
23 et 7-1-g du Statut.

24 S'agissant de la responsabilité de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 28-a du  
25 Statut.

26 a) M. Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et  
27 un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes.

28 Jean-Pierre Bemba était président du MLC et commandant en chef de l'ALC, et ce,

1 dès leur création et tout au long de la période visée par les charges. Les membres du  
2 conseil politico-militaire du MLC s'entretenaient avec lui de certaines questions,  
3 mais les éléments de preuve montrent qu'il était l'autorité principale dans les  
4 domaines tant politique que militaire et que c'était lui qui, en général, prenait les  
5 décisions les plus importantes.

6 Jean-Pierre Bemba détenait de larges pouvoirs officiels, le pouvoir de prendre les  
7 décisions en dernier ressort et celui de nommer, promouvoir et démettre les  
8 membres du MLC et de sa branche militaire. Jean-Pierre Bemba contrôlait, en outre,  
9 le financement du MLC ; il communiquait directement avec les commandants qui se  
10 trouvaient sur le terrain. Il avait également un système d'information bien établi. Il  
11 recevait de l'état-major du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique.  
12 Jean-Pierre Bemba pouvait donc donner des ordres opérationnels et il l'a fait. Il  
13 jouissait de pouvoirs disciplinaires sur les membres du MLC, y compris celui  
14 d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales. Il pouvait également  
15 déployer des troupes en République centrafricaine ou les en retirer.

16 Les forces du MLC, y compris le contingent qui se trouvait en République  
17 centrafricaine, ont communiqué et coopéré avec les autorités centrafricaines tout au  
18 long de l'Opération de 2002-2003. Toutefois, la Chambre a constaté que les troupes  
19 du MLC n'avaient pas été « resubordonnées » à la hiérarchie militaire centrafricaine,  
20 ce qui aurait signifié que Jean-Pierre Bemba n'avait plus autorité sur le contingent du  
21 MLC en République centrafricaine.

22 Le dossier des preuves, dans son intégralité, montre que Jean-Pierre Bemba a exercé  
23 un contrôle effectif sur le contingent du MLC en République centrafricaine tout au  
24 long de la période considérée. Jean-Pierre Bemba a ordonné le déploiement initial  
25 des troupes du MLC en République centrafricaine, notamment, en choisissant les  
26 unités, les commandants à déployer, en consultation avec l'état-major du MLC. Une  
27 fois ces troupes déployées, Jean-Pierre Bemba est resté en contact régulier et direct  
28 avec les commandants de haut rang sur le terrain au sujet de l'état des opérations, de

1 même qu'il a reçu de nombreux rapports détaillés sur ces opérations, ainsi que des  
2 rapports de renseignement. De plus, la hiérarchie du MLC en RDC, sous le contrôle  
3 de Jean-Pierre Bemba, a continué à... de fournir un soutien logistique et des  
4 équipements aux troupes du MLC en République centrafricaine. La Chambre a  
5 constaté que Jean-Pierre Bemba donnait directement des ordres opérationnels.  
6 Ceux-ci étaient transmis et exécutés par le colonel Moustapha Mukiza, le plus haut  
7 gradé du MLC en République centrafricaine au cours de l'Opération 2002-2003 et le  
8 plus haut placé à l'échelon des brigades.

9 En outre, la Chambre a constaté que Jean-Pierre Bemba détenait à titre principal le  
10 pouvoir disciplinaire sur les troupes du MLC en République centrafricaine, ce qui se  
11 traduisait notamment par le pouvoir d'établir des commissions d'enquête, de faire  
12 procéder à des arrestations et de convoquer des cours martiales. Le code de conduite  
13 de l'ALC s'est également appliqué au contingent du MLC en République  
14 centrafricaine tout au long de l'Opération de 2002-2003.

15 Jean-Pierre Bemba détenait aussi le pouvoir et l'autorité nécessaires pour ordonner le  
16 retrait des troupes, les troupes du MLC se trouvant en République centrafricaine.  
17 Dès qu'il a effectivement donné l'ordre de retrait, la décision a été exécutée.

18 Au vu des preuves dans leur ensemble, la Chambre a conclu que, tout au long de  
19 l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef  
20 militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur le contingent du MLC se  
21 trouvant en République centrafricaine.

22 b) Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC commettaient ou allaient  
23 commettre des crimes.

24 Tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba était essentiellement  
25 basé en RDC, où le MLC avait aussi son quartier général. Il était donc éloigné des  
26 opérations sur le terrain. Toutefois, les commandants du MLC en République  
27 centrafricaine pouvaient communiquer directement avec lui et avec le chef  
28 d'état-major et le quartier général du MLC à Gbadolite, par radio, par téléphone



1 satellite, par Thuraya, par téléphone portable et par d'autres moyens de  
2 communication.

3 Par ces moyens, et ce tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba et  
4 le colonel Moustapha ont communiqué entre eux de manière régulière et directe, le  
5 colonel Moustapha faisant rapport au premier sur l'état des opérations et la situation  
6 sur le terrain. D'autres responsables du MLC en République centrafricaine étaient  
7 aussi en relation directe avec Jean-Pierre Bemba par radio ou par Thuraya. Outre  
8 leurs communications directes avec Jean-Pierre Bemba, le colonel Moustapha et  
9 d'autres commandants se trouvant en République centrafricaine étaient en relation  
10 directe avec le chef d'état-major du MLC qui transmettait à Jean-Pierre Bemba les  
11 informations qu'il recevait. De même, les messages envoyés par les commandants du  
12 MLC en République centrafricaine par l'intermédiaire du centre de transmission du  
13 MLC à Gbadolite étaient consignés dans des registres qui étaient, ensuite, remis à  
14 Jean-Pierre Bemba.

15 Les services de renseignement civil et militaire fournissaient, par ailleurs, à  
16 Jean-Pierre Bemba — directement ou par l'intermédiaire de l'état-major — des  
17 informations sur la situation concernant les combats, les positions des troupes, la  
18 politique et les allégations de crimes. Ces rapports de renseignement faisaient état  
19 d'actes divers commis par les Banyamulenge ou les troupes du MLC, notamment le  
20 vol, le pillage, le viol, le meurtre de civils, le harcèlement et le transport de biens  
21 pillés dans des camions pour le colonel Moustapha, expédiés en RDC via Zongo et  
22 Libengue.

23 Dès les débuts de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba a suivi ce que  
24 rapportaient les médias internationaux et s'en est entretenu avec les hauts  
25 responsables du MLC. Souvent les informations diffusées portaient aussi sur ses  
26 réactions personnelles aux allégations de crimes portées contre les soldats du MLC.  
27 Tout au long de l'Opération de 2002-2003, les médias locaux et internationaux et  
28 d'autres sources ont rapporté de nombreuses allégations de viols, actes de pillage et

1 meurtres qui auraient été commis par des soldats du MLC en République  
2 centrafricaine, notamment à Bangui, au PK 12, au PK 22, à Bozoum, à Damara, Sibut,  
3 Bossangoa Bossembélé, Dékoa, Kaga Bandoro, Bossempaté, Boali, Yaloke et  
4 Mongoumba et dans leurs environs.

5 Jean-Pierre Bemba est allé en République centrafricaine à différentes reprises. Dès  
6 novembre 2002, ayant entendu dire que des soldats du MLC commettaient des  
7 crimes, Jean-Pierre Bemba s'est rendu en République centrafricaine où il a rencontré  
8 le représentant de l'ONU dans ce pays, le général Cissé, et le Président Patassé ; il s'y  
9 est adressé aux troupes de MLC ainsi qu'à des civils centrafricains au PK 12. Au  
10 cours du discours qu'il a prononcé au PK 12, Jean-Pierre Bemba a parlé du  
11 comportement des troupes du MLC, des vols qu'ils commettaient et du fait qu'ils  
12 « brutalisaient » la population civile centrafricaine.

13 Plusieurs mesures prises par Jean-Pierre Bemba relativement aux allégations de  
14 crimes portées à l'encontre des soldats du MLC démontrent, elles aussi, que celui-ci  
15 avait connaissance de ces allégations. L'enquête menée par Mondonga, a été  
16 diligentée pour enquêter sur celles-ci. Elle a mis au jour des informations relatives à  
17 des actes de pillage et à des viols commis par les... par... dans les premiers jours de  
18 l'Opération 2002-2003 et attribués à des soldats du MLC. Au cours du procès en cour  
19 martiale des soldats qui avaient fait l'objet de l'enquête, procès qui s'est tenu à  
20 Gbadolite et qui a été retransmis, Jean-Pierre a continué à être informé de nouvelles  
21 allégations d'actes de pillage commis par des soldats du MLC.

22 De même, la commission d'enquête de Zongo a été envoyée dans cette localité de la  
23 RDC afin de recueillir des informations au sujet d'allégations selon lesquelles, des  
24 biens pillés en République centrafricaine entraient en RDC par Zongo. Le rapport de  
25 la commission d'enquête de Zongo a indiqué que des actes de pillage avaient été  
26 commis par des soldats du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003 et que les  
27 biens pillés avaient été transportés de la République centrafricaine en RDC

28 En janvier 2003, dans sa correspondance avec le général Cissé, Jean-Pierre Bemba a

1 mentionné des allégations relatives à des crimes commis par les soldats du MLC en  
2 République centrafricaine. En outre, un rapport de la Fédération des Ligues des  
3 droits de l'Homme, le rapport de la FIDH, portant sur une mission d'enquête à  
4 Bangui a été publié le 13 février 2003. Le rapport de la FIDH contenait le récit détaillé  
5 de meurtres, de viols et d'actes de pillage que des soldats du MLC étaient accusés  
6 d'avoir commis contre des civils centrafricains, notamment à Bangui, au PK 22 et au  
7 PK 22. Dans une lettre au président de la FIDH datée du 20 février 2003, Jean-Pierre  
8 Bemba prend acte du rapport de la FIDH, qui portait contre les soldats du MLC des  
9 allégations de violation des droits de l'homme.

10 La mission de Sibut a été envoyée dans cette localité à la fin du mois de février 2003,  
11 les médias accusant le MLC de se livrer à des exactions contre la population de Sibut  
12 et Bozoum. Certaines des personnes interrogées par les membres de la mission ont  
13 affirmé qu'à Sibut, les soldats du MLC avaient commis des exactions contre les civils,  
14 en particulier des actes de pillage.

15 Enfin, en mars 2003, Jean-Pierre Bemba avait connaissance de l'attaque punitive  
16 visant la localité de Mongoumba, où seuls des civils étaient présents à ce moment-là.  
17 Or, il n'a pris aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier. La veille de l'attaque et  
18 le jour même, il était en contact permanent avec le colonel Moustapha.

19 Au vu des preuves dans leur ensemble, la Chambre a conclu que, tout au long de  
20 l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba savait que les forces du MLC placées  
21 sous son autorité et son contrôle effectif commettaient ou allaient commettre des  
22 crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol, ainsi que les crimes de  
23 guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage.

24 Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a considéré que la requalification des  
25 faits sur le fondement de la norme 55 du Règlement de la Cour afin que les charges  
26 comportent l'élément psychologique « aurait dû savoir » n'était pas justifiée.

27 c) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour  
28 empêcher ou réprimer l'exécution de crimes ou pour en référer aux autorités

1 compétentes aux fins d'enquête ou de poursuite.

2 La Chambre a constaté que, bien que disposant d'informations récurrentes —  
3 rapportées en interne au sein du MLC et à l'extérieur par les médias — quant à la  
4 commission de meurtres, de viols et d'actes de pillage attribués à des soldats du  
5 MLC tout au long de l'Opération de 2002-2003, Jean-Pierre Bemba s'est contenté de  
6 prendre les mesures suivantes : i) l'émission d'avertissements généraux et publics  
7 destinés à ses troupes afin qu'elles ne maltraitent pas la population civile ; ii) la  
8 création des deux commissions d'enquête ; iii), la traduction en cour martiale à  
9 Gbadolite de sept soldats de grade subalterne pour des chefs de pillage de biens  
10 d'une valeur limitée ; et iv) l'envoi d'une mission à Sibut sans qu'il s'agisse d'une  
11 enquête pour autant. Le mandat des deux commissions d'enquête se limitait aux  
12 allégations d'actes de pillage commis durant les premiers jours de l'Opération  
13 de 2002-2003 à Bangui, et le transport de biens pillés via Zongo.

14 Outre qu'elle a relevé que les mesures prises par Jean-Pierre Bemba et exposées plus  
15 haut n'ont pas été mises en œuvre comme il convenait et de bonne foi, la Chambre a  
16 constaté qu'elles constituaient une réaction tout à fait insuffisante aux informations  
17 récurrentes faisant état de crimes commis de façon généralisée par les soldats du  
18 MLC en République centrafricaine dont l'accusé avait connaissance. Rien ne prouve  
19 que Jean-Pierre Bemba ait pris de quelconques mesures lorsqu'il a été informé par  
20 des sources internes comme les services de renseignement du MLC, par exemple, ou  
21 par les pistes découvertes dans le cadre de l'enquête Mondonga, la commission de  
22 Zongo ou la mission de Sibut, que des soldats du MLC commettaient des crimes.

23 En sus ou à la place des mesures insuffisantes qu'il a prises et étant donné qu'il avait  
24 amplement la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes,  
25 Jean-Pierre Bemba aurait pu, notamment, veiller à ce que les troupes du MLC  
26 présentes en République centrafricaine soient dûment familiarisées avec les règles  
27 du droit international humanitaire et suffisamment supervisées lors de l'Opération  
28 de 2002-2003 ; engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de

1 crimes et juger et punir comme il se doit tout soldat ou commandant accusé de tels  
2 crimes ; donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes  
3 présentes en République centrafricaine, et ce, afin d'empêcher la commission de  
4 crimes ; modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple pour  
5 limiter le contact avec la population civile ; retirer, remplacer ou démettre les  
6 officiers et les soldats ayant commis ou toléré des crimes en République  
7 centrafricaine ; partager les informations pertinentes avec les autorités  
8 centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts faits par celles-ci  
9 pour enquêter sur les crimes allégués ; et/ou retirer les troupes du MLC de la  
10 République centrafricaine avant le mois de mars 2003, date à laquelle ce retrait a  
11 effectivement eu lieu.

12 Compte tenu de la grande variété de mesures que Jean-Pierre Bemba aurait pu  
13 prendre, la Chambre a conclu que celles qu'il a prises restent manifestement en-deçà  
14 de toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer  
15 l'exécution de crimes qu'il avait la capacité matérielle de prendre.

16 Enfin, la Chambre a relevé que, puisqu'il détenait en dernier ressort le pouvoir  
17 disciplinaire sur le contingent du MLC en République centrafricaine, Jean-Pierre  
18 Bemba était l'autorité compétente pour enquêter sur les crimes et en poursuivre les...  
19 les auteurs. Dans ces circonstances, lorsqu'il n'a pas délégué à d'autres responsables  
20 du MLC la responsabilité d'enquêter suffisamment et pleinement sur des allégations  
21 de crimes et de poursuivre les auteurs de ces crimes, on ne saurait dire qu'il en a  
22 référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite. Il n'a pas non  
23 plus fait d'efforts pour en référer aux autorités centrafricaines, ni de coopérer  
24 utilement avec les initiatives menées à l'échelon international pour enquêter sur ces  
25 crimes, et ce, malgré les engagements pris en ce sens, en particulier dans la  
26 correspondance avec le général Cissé et le président de la FIDH.

27 Par conséquent, au vu des considérations qui précèdent et des éléments de preuve  
28 dans leur ensemble, la Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris

1 toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer  
2 l'exécution de crimes par ses subordonnés lors de l'Opération de 2002-2003 ou pour  
3 en référer aux autorités compétentes.

4 d) En raison du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas exercé le contrôle qui convenait  
5 sur les forces du MLC.

6 En dépit du fait qu'il détenait l'autorité et le contrôle effectif sur l'ALC, y compris le  
7 pouvoir en matière disciplinaire, Jean-Pierre Bemba n'a pris aucune mesure pour  
8 remédier aux carences de formation des troupes, soit avant leur déploiement, soit en  
9 réponse aux rapports récurrents qui faisaient état de crimes dès les premiers jours de  
10 l'Opération de 2002-2003. En outre, le fait qu'il n'a pas pris toutes les mesures  
11 nécessaires et raisonnables pour empêcher, réprimer l'exécution de... de crimes et  
12 pour en référer aux autorités compétentes démontre qu'il n'a pas exercé le contrôle  
13 qui convenait sur les forces déployées en République centrafricaine.

14 La Chambre a conclu que, comme le prouvent les mesures qu'il a prises en réponse à  
15 des allégations de crimes, notamment commis sur le territoire de République  
16 centrafricaine au milieu de l'Opération de 2002-2003, et malgré le fait qu'il se trouvait  
17 dans un endroit éloigné, Jean-Pierre Bemba avait l'autorité et la capacité nécessaire  
18 pour prendre des mesures afin d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes.

19 De telles mesures auraient prévenu la commission de crimes et, de façon générale,  
20 auraient diminué, pour ne pas dire éliminé, le climat d'assentiment inévitable  
21 lorsque des troupes ne sont pas suffisamment formées, reçoivent des ordres qui ne  
22 sont pas clairs et/ou voient leurs commandants commettre des crimes ou y  
23 collaborer — qui a entouré et facilité la commission de crimes lors de l'Opération  
24 de 2002-2003. Les manquements de Jean-Pierre Bemba à cet égard ont contribué  
25 directement à ce que l'exécution des crimes se poursuive et à ce que d'autres crimes  
26 soient commis.

27 La Chambre a conclu que les crimes... les meurtres et viols constitutifs de crimes  
28 contre l'humanité et les meurtres, viols et actes de pillage constitutifs de crimes de

1 guerre qui ont été commis par les forces du MLC lors de l'Opération de 2002-2003  
2 découlent du fait que Jean-Pierre Bemba n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur  
3 ses troupes.

4 Au vu de ces éléments... des éléments de preuve analysés dans leur ensemble, la  
5 Chambre a conclu, au-delà de tout doute raisonnable, que Jean-Pierre Bemba est  
6 pénalement responsable, au sens de l'article 28-a, des crimes contre l'humanité que  
7 constituent le meurtre et le viol, et des crimes de guerre que constituent le meurtre,  
8 le viol et le pillage, lesquels ont été commis sur le territoire de République  
9 centrafricaine par les forces du MLC au cours de l'Opération de 2002-2003.

10 Bien que les juges Steiner et Ozaki joignent au jugement des opinions individuelles  
11 sur des questions de droit ponctuel, la Chambre a néanmoins pris sa décision à  
12 l'unanimité.

13 Pour les motifs exposés dans le jugement rendu aujourd'hui et en se fondant,  
14 conformément à l'article 74-2 du Statut, sur les preuves produites et examinées au  
15 procès et sur l'ensemble des procédures, la Chambre déclare Jean-Pierre Bemba  
16 Gombo coupable en tant que personne faisant effectivement fonction de chef  
17 militaire, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes suivants :

18 Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut,

19 Meurtre en tant que crime...

20 Pardon, je me reprends.

21 Meurtre en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut,

22 Meurtre en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut,

23 Viol en tant que crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut,

24 Viola en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, et

25 Pillage en tant que crime de guerre, visé à l'article 8-2-e-v du Statut.

26 En conséquence de quoi, la Chambre :

27 Décide que Jean-Pierre Bemba Gombo restera en détention jusqu'à ce qu'il soit statué  
28 sur la peine, et

1 Ordonne à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins de prendre toutes les  
2 mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins en  
3 application de l'article 68 du Statut.

4 Le jugement dans son intégralité sera notifié peu après peu après la fin du prononcé  
5 du présent résumé. Une ordonnance relative au délai de dépôt d'observations  
6 concernant la fixation de la peine sera également rendue plus tard dans la journée.

7 Les questions relatives à la procédure en réparation seront examinées en temps utile.  
8 Ainsi s'achève, donc, la lecture du résumé du jugement en application de  
9 l'article 74 du Statut.

10 La Chambre aimerait remercier tous ceux et celles qui sont présents aujourd'hui.

11 La Chambre souhaiterait également remercier tout le personnel du Greffe, y compris  
12 les greffiers d'audience, les interprètes, les sténotypistes, ainsi que tout le personnel  
13 dévoué du Greffe qui nous a aidés aujourd'hui et qui nous a permis de mener à bien  
14 tout notre... tout ce procès.

15 La Chambre voudrait, également, remercier tous nos assistants et nos collaborateurs  
16 qui nous ont aidés tout au long de la procédure, nos conseillers juridiques, nos  
17 juristes, nos juristes adjoints, qui sont ici présents aujourd'hui, notre assistant ainsi  
18 que nos stagiaires, et les professionnels qui ont apporté une contribution très  
19 importante au travail de la Chambre tout au long de ce procès.

20 L'audience est levée.

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 15 h 18*)